



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS  
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

----  
**Société ACTALIM**

----  
**Commune de VIC en BIGORRE**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 autorisant la société ACTALIM à exploiter des installations de fabrication d'aliments pour bétail sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2002 modifiant le tableau de classement des activités de la société ACTALIM sur le territoire de la commune de VIC-EN-BIGORRE ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;

**VU** le bilan de fonctionnement des installations remis par la société ACTALIM par courrier du 30 décembre 2009 ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 4 octobre 2010 relatif au classement des activités du site, aux émissions de poussières et à la consommation d'eau ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 18 novembre 2010 de l'inspection des installations classées

**VU** l'avis en date du 14 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 29 décembre 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit qu'un bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles,

**CONSIDÉRANT** les meilleures technologies disponibles en matière traitement des émissions atmosphériques pour ce secteur d'activité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller régulièrement les émissions atmosphériques du site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de vérifier régulièrement le respect des dispositions applicables à l'établissement en matière de bruit ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer la date de remise du prochain bilan de fonctionnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## A R R E T E

### Article 1 :

La société ACTALIM dont les installations sont situées sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions fixées par le présent arrêté.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Niveau d'activité</b>	<b>Class ement</b>
<b>2260-1</b>	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	<b>Capacité de production 175000 t/an soit 480 t/j</b>	<b>A</b>
<b>2920-2b</b>	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	75 kW	<b>D</b>

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### Article 3 - Rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes pour ce qui concerne les émissions de poussières :*

- *Poussières totales : concentration maximale 20 mg/Nm<sup>3</sup>,*
- *Débits :*

- Broyeur A : 22500 Nm<sup>3</sup>/h,
- Broyeur B : 25500 Nm<sup>3</sup>/h,
- Presse 1 : 19500 Nm<sup>3</sup>/h,
- Presse 2 : 19500 Nm<sup>3</sup>/h,
- Presse 3 : 16000 Nm<sup>3</sup>/h,
- Fosse de réception : 7500 Nm<sup>3</sup>/h.

Les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.*

*Les dispositions suivantes définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.*

*Les émissions de poussières en sortie de toutes les installations de filtration du site font l'objet d'une autosurveillance par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Les mesures (concentration, débit, flux) sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Cette surveillance est annuelle. La première campagne de mesure intervient **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.*

*L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.*

*L'exploitant transmet dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.*

*Il est par ailleurs tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.*

#### **Article 4 - Bruit**

Les dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

*L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font au niveau d'emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.*

*La première campagne de mesure est réalisée **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.*

*L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse à l'inspection des installations classées.*

## **Article 5 - Bilan de fonctionnement**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **avant le 31 décembre 2019**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## **Article 6 - Dispositions relatives à la prévention des risques accidentels**

### **Article 6.1 Nettoyage des locaux**

**Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.**

*Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.*

*La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.*

*L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.*

### **Article 6.2 Consignes de sécurité et d'exploitation**

**A compter du 31 mars 2011 les dispositions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.**

*Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.*

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

### **Article 6.3 Analyse des évènements susceptibles de conduire à une explosion**

**A compter du 31 mars 2011**, tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.4 Etude de danger**

**Avant le 31 mars 2012**, l'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

### **Article 6.5 Formation aux risques**

**A compter du 31 mars 2012 :**

- l'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.
- l'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **Article 6.6 Prévention des incendies et explosions**

**A compter du 31 mars 2013**, les dispositions de l'article 6.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

#### **Article 6.7 Mesures de prévention et de protection**

**A compter du 31 mars 2013, les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.**

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux installations permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Dans le cas où l'étanchéité des équipements ne serait pas techniquement réalisable, d'autres moyens techniques adaptés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être autorisés par le préfet après justification.

L'exploitant remet **avant le 31 mars 2013** au préfet des Hautes-Pyrénées une étude technico-économique proposant des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
  - la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.
- Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

#### **Article 6.8 Moyens incendie**

**A compter du 31 mars 2013, les dispositions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.**

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment :

- le plan des installations avec indication :
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre.

Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

#### **Article 6.9 Conditions de stockage**

**A compter du 31 mars 2013, les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

#### **Article 6.10 Installations de filtration**

**A compter du 31 mars 2013,**

- Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.
- Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
- Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

#### **Article 7 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 8 Formules exécutoires:**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Vic en Bigorre, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Aménagement Durable – et pourra y être consultée par

les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la Mairie de Vic en Bigorre pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 7 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspection des Installations Classées,
- le Maire de Vic en Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**

- Directeur de la Société ACTALIM à VIC en BIGORRE,

- **pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
- Responsable de l'Antenne Locale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant de groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 01 FEV. 2011



LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL